

Présidence : .....

Groupe "Les Verts"

.....

Groupe Socialiste

.....

.....

Groupe PLR

.....

.....

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Groupe UDC

.....



MUNICIPALITÉ

PREAVIS N° 51-2014

AU CONSEIL COMMUNAL

Adoption d'un nouveau règlement  
communal sur la protection des arbres

**Date proposée pour la séance de la Commission :**

**Mercredi 16 avril 2014, à 19 h.00**

**Au Centre Technique Communal**

24 mars 2014

## P R E A V I S No 51-2014

Adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection des arbres

---

Renens, le 24 mars 2014

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection des arbres.

Préambule .....	p. 1
Base légale .....	p. 2
Le règlement actuel .....	p. 2
Le règlement nouveau proposé .....	p. 2
Procédure de demande d'abattage .....	p. 3
Taxes de compensation et fonds communal d'arborisation .....	p. 4
Mise à l'enquête publique .....	p. 4
Incidences financières .....	p. 4
Conclusions.....	p. 5-6

### **Préambule**

Le patrimoine arboré des communes vaudoises fait l'objet d'une protection dont la source se trouve dans la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 20 décembre 1969 (LPNMS) et dans son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPLNMS), ainsi que dans le règlement communal adopté par les différentes communes vaudoises pour leur territoire respectif.

La Commune de Renens s'est dotée de son propre règlement sur la protection des arbres approuvé par le Conseil d'Etat en date du 10 novembre 1984.

Au fil du temps, il est apparu que ce texte légal est devenu obsolète et ne répond plus à la réalité d'aujourd'hui. Ainsi, la Municipalité a décidé d'élaborer une nouvelle version correspondant aux demandes actuelles et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal.

## **Base légale**

Les règlements communaux de protection des arbres trouvent leur fondement dans la LPNMS. Cette loi protège tous les territoires, paysages, sites et localités qui méritent d'être sauvegardés pour des raisons d'intérêt général. Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives compris dans le plan de classement cantonal, ou faisant l'objet d'une décision de classement, sont protégés.

Il en va de même sur le plan communal; les communes désignent ces objets par voie de classement ou par un règlement communal (art. 5 – LPNMS). Elles sont libres de légiférer en la matière en adoptant un règlement communal et/ou un plan de classement des arbres situés sur leur territoire.

## **Le règlement actuel**

La Commune de Renens a opté à l'époque pour un règlement communal complété par un plan de classement des arbres. Ce dernier, une fois établi, n'a pas été mis à jour pour en suivre l'évolution. A ce jour, il ne constitue pas une référence fiable car il protège des arbres pouvant être déperissants et ne tient pas compte de jeunes sujets sains et vigoureux. Il a de ce fait été abandonné au fil du temps. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 1, "sont en outre protégés les végétaux compris dans le plan communal de classement en vigueur", doit être supprimé.

De plus, l'article 2, alinéa 1, "une protection des essences majeures pour autant que le diamètre de leur tronc mesuré à un mètre du sol atteigne 20 cm" doit être adapté à l'article 20 RLPNMS qui fixe un diamètre de 20 cm à 1,30 m du sol.

Pour le surplus, chaque article est réactualisé de manière plus claire et plus précise afin que ce règlement devienne un outil optimal de décision à disposition de la Municipalité, et de pérenniser le patrimoine arboricole renanais, communal et privé.

## **Le règlement nouveau proposé**

Le projet de nouveau règlement reprend dans la généralité les principes de l'ancien règlement. Il conserve par conséquent son caractère restrictif et de préservation du patrimoine arboricole malgré l'introduction du calcul du diamètre des troncs à 1,30 m du sol et non plus à 1 m du sol.

On peut signaler également que l'art. 7 du nouveau règlement communal comporte une nouveauté, à savoir que la compensation doit intervenir dans un délai de 12 mois au maximum dès l'abattage. Ce délai est de 24 mois actuellement, rendant le suivi plus compliqué (art. 3, alinéa d).

Bien que le nouveau règlement communal laisse un pouvoir d'appréciation aux Services en charge de son application, il permet également des prises de décision dans une équité de traitement à l'égard des administrés.

La Municipalité a décidé de renoncer à l'élaboration et à la tenue d'un plan de classement des arbres en complément à son projet de nouveau règlement communal sur la protection des arbres.

En effet, cette mesure est apparue superflue et contraignante. Elle est superflue dans la mesure où le nouveau règlement traite de manière exhaustive la problématique de la sauvegarde des arbres, puisqu'il vise tous les arbres situés sur le domaine public et privé de la Commune, ce qui représente environ 5'000 arbres divisés à part égale entre les deux domaines, et contraignante dans la mesure où un plan de classement doit être maintenu à jour pour déployer toute son efficacité, ce qui nécessite de dégager régulièrement des forces de travail. Sur ce dernier point, la Municipalité reste ouverte à l'établissement ultérieur d'un inventaire des arbres "remarquables" ayant une valeur dendrologique, esthétique ou encore historique.

### **Procédure de demande d'abattage d'arbres**

Les demandes d'abattage parviennent au Centre Technique Communal de deux façons, soit dans le cadre de l'obtention d'un permis de construire, soit dans le cadre de l'entretien courant des espaces verts privés par les propriétaires eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'une gérance.

Dans le premier cas, le Service de l'urbanisme procède à l'analyse du dossier du point de vue de la police des constructions. Une fois en règle, il est soumis pour approbation au Service Environnement-Maintenance qui fait ses remarques, notamment sur le nombre d'arbres à remplacer et par quelle essence. L'autorisation d'abattage est contenue dans le permis de construire octroyé par la Municipalité, avec les conditions de compensation si nécessaire. Une fois les arbres exigés plantés, le permis d'habiter peut être octroyé.

Dans le cas de propriétaires ou de gérances, les demandes proviennent par téléphone, courrier ou courriel électronique. Elles doivent être confirmées par le formulaire officiel (disponible sur le site de la Ville de Renens). Les responsables communaux se déplacent sur le terrain. En application de l'article 21 du RPNMS, la demande est affichée au pilier public pendant 20 jours. Pendant ce laps de temps, le Service analyse les demandes et rend un préavis en fonction du cas d'espèce et conformément au règlement, qui est soumis à l'adoption du Conseil communal dans ce préavis.

Le préavis est transmis à la Municipalité avec les motifs permettant l'abattage et les exigences. La Municipalité statue sur la demande et sur les éventuelles oppositions. En cas d'autorisation, le demandeur s'acquitte dès lors d'un émolument de Fr. 100.--.

En cas de refus d'abattage, les motifs sont exposés à la Municipalité. Cette autorité rend une décision susceptible de recours. Cette situation ne se présente que rarement car les discussions sur place, entre professionnels et propriétaires, se soldent souvent par un accord et les demandes d'abattage sont dès lors abandonnées.

Les différentes demandes d'abattage d'arbres qui parviennent au Centre Technique Communal peuvent être la plupart du temps classées en trois catégories :

- Etat sanitaire de l'arbre jugé dépérissant, vieux ou dangereux.

Les autorisations d'abattage sont généralement acceptées avec des mesures de compensation qui tiennent compte de l'ensemble de l'arborisation de la parcelle.

- Arbres plantés trop près des constructions.

Ce sont des demandes récurrentes de propriétaires ayant planté un petit arbre à deux mètres de leur maison et, des années plus tard, son système racinaire porte préjudice à l'édifice. Dans ces cas également, un refus d'abattage n'est généralement pas possible, même si l'arbre est sain. Des mesures de compensation sont également demandées.

- Arbres qui provoquent des inconvénients ou de l'ombre.

Ce sont des demandes fréquentes; toutefois l'abattage d'un arbre sous prétexte qu'il perd ses feuilles ou fait de l'ombre est généralement refusé par les Services communaux. Dans la plupart des cas, ces désagréments peuvent être corrigés par une taille ou un élagage adéquat.

### **Taxe de compensation et fonds communal d'arborisation**

Bien que l'article 5 du règlement de 1984 stipule que "si les circonstances ne permettent pas d'imposer le remplacement, la contribution compensatoire pour tout arbre abattu et non remplacé s'élève de Fr. 500.-- à Fr. 5'000.--" (art. 7 et 8 du règlement), cette clause n'a jamais été appliquée. Il stipule également que "le produit de la contribution est versé au crédit d'un fonds spécial du budget communal". A ce jour, ce fonds n'existe pas dans les comptes communaux.

L'article 6 du nouveau règlement sur la protection des arbres reprend ces termes et sera mis en application dès son adoption. Ainsi, un fonds communal d'arborisation sera créé et alimenté.

### **Mise à l'enquête publique**

La Municipalité a adopté le nouveau règlement sur la protection des arbres dans sa séance du 6 septembre 2013. Celui-ci a dès lors été adressé à la Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage, du Canton de Vaud qui, par courrier du 15 octobre 2013, a constaté sa conformité à la législation cantonale en matière de protection de la nature, des monuments naturels et des sites. Aucune remarque particulière n'a été apportée au document présenté.

Ainsi, tel que le prévoit l'art. 57 LATC et 98 LPNMS, le règlement a été déposé à l'enquête publique du 9 novembre au 8 décembre 2013. Deux annonces sont parues dans la presse le 8 novembre 2013, l'une dans la Feuille des Avis Officiels et l'autre dans le journal "24 Heures".

Après quelques consultations au guichet du Centre Technique Communal, aucune opposition n'a été déposée dans la période impartie.

### **Incidences financières**

#### Emolument pour l'autorisation d'abattage

Actuellement, l'émolument pour une autorisation d'abattage est facturé Fr. 50.--. Il figure dans le compte No 3710.4313.01 "Permis construire/habiter/occuper/utiliser". Selon le Service Environnement-Maintenance, il y a en moyenne entre 10 et 20 demandes

d'autorisation d'abattage par année. Ainsi, en passant l'émolument à Fr. 100.--, il y aura une légère augmentation des recettes.

Il faut en outre préciser que les émoluments administratifs sont soumis au principe de la couverture des frais et à celui de l'équivalence.

#### Taxe compensatoire

La taxe compensatoire, pour tout arbre abattu et non compensé, sera comptabilisée au compte nouvellement créé No 9280.08 "Fonds d'arborisation". Son utilisation est prévue à l'article 8 du nouveau règlement.

#### **Conclusions**

Ce nouveau règlement sur la protection des arbres constitue d'une part un instrument équitable et contemporain afin d'entretenir, voire de développer, l'espace vert existant par les autorités communales et les privés et d'autre part, un moyen de contrôle du patrimoine arboré de la Commune, tant sur le domaine public que privé. Les abattages d'arbres autorisés avec des plantations compensatoires suivies, ou l'alimentation du fonds réservé à l'arborisation en Ville, permettront à long terme la conservation d'un patrimoine chlorophyllien qui procure une qualité de vie indéniable et participe à la régulation locale du climat.

Conformément aux règles légales en vigueur, ce règlement a été soumis à la Direction générale de l'environnement du Canton de Vaud, Division biodiversité et paysage, pour examen préalable, après son adoption par la Municipalité. Il a ensuite été mis à l'enquête publique pendant 30 jours et n'a rencontré aucune opposition. Il est aujourd'hui soumis au Conseil communal pour adoption et devra ensuite être approuvé formellement par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

---

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 51-2014 de la Municipalité du 24 mars 2014,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**ADOPTE** le nouveau règlement communal sur la protection des arbres.

---

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 mars 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Nicolas SERVAGEON

Annexe : Règlement communal sur la protection des arbres

Membre de la Municipalité concerné : M. Jean-Marc Dupuis

# RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale

## **Article premier**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Objectifs

## **Article 2**

Le patrimoine arboré sur le territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image de la ville, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers. Il constitue un élément de richesse de la Ville grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.

Champ d'application

## **Article 3**

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception:

- a) des plantations soumises au régime forestier,
- b) des arbres faisant partie des vergers de production arboricole,
- c) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir.

Sont protégés:

- tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés,
- les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Dans les terrains en pente, la hauteur se mesure en amont.



En présence d'un tronc ovoïde, le diamètre de référence se calcule en faisant la moyenne des deux diamètres opposés mesurés à la même hauteur.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

## Compétences

### **Article 4**

- a. Outre les compétences décisionnelles de la Municipalité, le service Environnement-Maintenance est habilité à faire appliquer le présent règlement, s'assurer du bon déroulement de la procédure et contrôler les mesures de protection ou de compensations.
- b. Les services communaux conseillent les propriétaires et définissent les mesures de protection ou de compensations.

## Abattage

### **Article 5**

L'abattage des arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation dont notamment :

- a. l'arrachage;
- b. la destruction par le feu ou tout autre procédé;
- c. les travaux, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

## Autorisation d'abattage et procédure

### **Article 6**

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Le formulaire officiel "Demande d'abattage d'arbre" doit être scrupuleusement rempli et signé par le demandeur.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours selon l'art. 21 RLPNMS.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

L'autorisation d'abattage d'arbre est soumise à un émolument fixé par la Municipalité.

### **Article 7**

#### Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité.

Le nombre, l'essence, la surface, la forme et l'emplacement sont convenus avec la Municipalité.

Les essences indigènes adaptées à la station sont privilégiées et sont choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.

La distance par rapport aux constructions, aux routes et aux propriétés voisines (Code rural et foncier) est réservée.

La compensation doit intervenir dans un délai de douze mois après l'abattage. L'exécution sera contrôlée. En cas d'inexécution, la Municipalité peut imposer au bénéficiaire le paiement de la taxe compensatoire fixée à l'article 8, en sus des sanctions prévues à l'art. 12.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exiger une plantation compensatoire.

### **Article 8**

#### Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une

taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera versé au crédit d'un fonds d'arborisation affecté exclusivement aux plantations réalisées ou mandatées par la commune sur le territoire communal, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 500.-- au minimum et de Fr. 5'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

### **Article 9**

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs. Néanmoins, les épareuses à marteaux peuvent être utilisées uniquement pour réduire les déchets de taille gisant au sol après une coupe franche, en dehors de la zone des souches recépées.

Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés à proximité des troncs. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

### **Article 10**

Plantations,  
principe de l'obligation

a) pour toute construction nouvelle ou pour tout bâtiment faisant l'objet d'un agrandissement important, de transformations importantes ou d'un

changement de destination, le propriétaire doit planter à ses frais un arbre d'essence majeure par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface non construite de la parcelle. Il sera planté en principe un conifère pour deux feuillus. Les sujets auront au moins 2 m de hauteur hors sol lors de la plantation.

- b) Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre prescrit d'arbres à planter.
- c) Les plantations nouvelles seront réalisées conformément aux prescriptions du Code rural vaudois, chapitre IV, art. 25 à 34 relatifs aux "Plantations" et à la loi cantonale sur les routes, chapitre II, art. 51, relatif aux murs, clôtures, plantations et accès.
- d) Le propriétaire fournira, avec le dossier d'enquête, un plan des aménagements extérieurs des nouvelles constructions, indiquant les espaces verts, les places de jeux pour les enfants et les plantations à exécuter selon l'alinéa a).

Y figureront :

- en gris, les plantations existantes;
- en jaune, les plantations à abattre;
- en vert, les plantations prévues.

### **Article 11**

#### Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation compensatoire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation compensatoire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Ces décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

**Article 12**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite à lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

**Article 13**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

**Article 14**

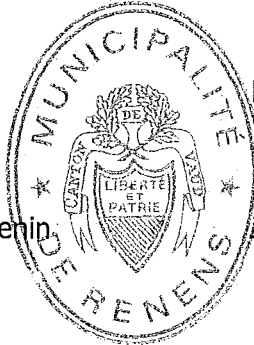
Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres et le plan de classement communal du 16 novembre 1984 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2013.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique :

Marianne Huguenin



Le Secrétaire :

Jean-Daniel Leyvraz

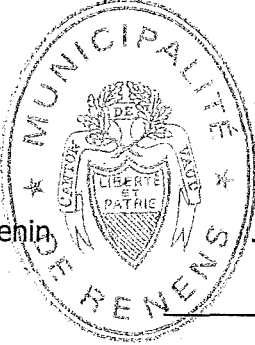
**COMMUNE DE RENENS**

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 6 septembre 2013

La Syndique :

Marianne Huguenin



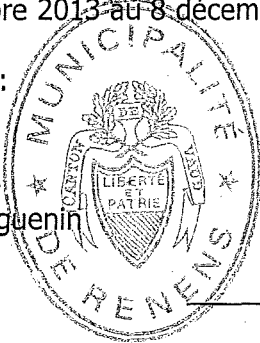
Le Secrétaire :

Jean-Daniel Leyvraz

Règlement soumis à l'enquête publique  
du 9 novembre 2013 au 8 décembre 2013

La Syndique :

Marianne Huguenin



Le Secrétaire :

Jean-Daniel Leyvraz

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du .....

Le président :

Gérard Duperrex

La Secrétaire :

Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département :